



**LE COMITÉ DE GESTION  
DE LA CAISSE DES ÉCOLES  
DU 18<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT**

**Séance du 6 janvier 2017**

**Objet :** Rattrapage du non perçu lors du congé maternité de Mme Letondel

---

**Exposé des motifs**

---

Il est soumis au vote ce jour le principe de rattrapage de la subrogation non appliquée lors du congé maternité de Mme Letondel en 2013.

En raison d'un incident matériel, Madame Letondel, directrice de la Caisse des Écoles, alors en congé maternité durant la période du 21/05/2013 au 14/10/2013, n'avait pas perçu son traitement normal de rémunération qui lui était dû par le biais de l'application de la subrogation.

Mme Letondel s'en était donc retrouvée lésée puisqu'elle avait perçu uniquement la somme de 10158€, au titre des indemnités journalières qui lui étaient dues durant toute la période.

Pour mémoire, la subrogation permet à l'employeur, en l'occurrence la Caisse des Écoles, de percevoir directement, en lieu et place de l'agent, les indemnités journalières qui lui sont dues par sa caisse d'Assurance Maladie pour la période de l'arrêt de travail ou du congé considéré. Ainsi, l'employeur doit « maintenir le salaire », et payer à l'agent son plein traitement de rémunération.

Il est proposé un rattrapage du traitement de la rémunération de Madame Letondel couvrant la période de son congé maternité, soumis aux taux en vigueur des différentes cotisations sociales et charges patronales, dans le courant de l'exercice 2017, et sur la base de l'indice de rémunération qui était le sien au cours de cette même période.

Les indemnités journalières ayant déjà été perçues par Mme Letondel, il conviendra que la Caisse des Écoles opère un rattrapage pour la différence entre le montant des indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS) dues à l'agent et le montant dû au titre de son plein traitement mensuel.

Le différentiel représente un net à payer d'environ 2600 € net, correspondant au rattrapage du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et du supplément familial, sur la période du 21 mai au 14 octobre 2013.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

### Délibération

---

#### Le Comité de gestion,

- Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes et du contrôle administratif ;
- Vu la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Établissements Publics de Coopération intercommunale ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1611-1 et suivants et 1612-1 et suivants ;
- Vu l'article L.1617-5 – 3° du Code général des collectivités territoriales relatif au délai de prescription de l'action du Comptable Public ;
- Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Vu le Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Vu l'article R. 323-11 du Code de la sécurité sociale relatif à la subrogation de l'employeur dans les droits de l'assuré aux indemnités journalières ;
- Vu le décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative ;
- Vu la Circulaire Interministérielle N° DSS/SD2/2015/179 du 26 mai 2015 relative aux modalités d'attribution des indemnités journalières dues au titre de la maladie, synthétisant en un document unique les principaux aspects des législations et réglementations relatives aux indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie ;
- Vu les arrêtés 27/2012, 31/2012, 32/2012, de la Caisse des Écoles relatifs à la nomination, aux différentes indemnités et revalorisation d'indice de Mme Laure Letondel ;
- Vu le projet de délibération, en date du 6 janvier 2017 par lequel Monsieur le Président soumet au Comité de gestion la proposition de rattrapage de salaire maintenu non perçu par l'agent Laure Letondel ;

## DÉLIBÈRE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Caisse des Écoles opère un rattrapage au cours de l'année 2017 pour le montant de la différence entre le montant des indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS) déjà perçues par Mme Letondel et le montant dû au titre de son plein traitement mensuel, pour la période de son congé maternité du 21/05/2013 au 14/10/2013, au titre de la subrogation qui n'avait pas été appliqué.

**Article 2** : Les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), aux différents articles afférents du budget de la Caisse des Écoles.

**Article 3** : Il sera joint au mandat de paiement toutes les pièces justificatives permettant au Trésorier Principal de la Caisse des Écoles de pouvoir viser la dépense.

**Article 4** : Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du contrôle de la légalité,
- à Monsieur le Trésorier principal, Établissements Publics Locaux de Paris,
- à Madame la Directrice des affaires scolaires de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 6 janvier 2017

Le Maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement  
Président de la Caisse des écoles

  
ERIC LEJOINDRE